



**Compte-rendu de la séance du  
Conseil d'Administration du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 27 septembre, à 8 heures 45, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Rive Droite s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Madame LAPOIRIE Catherine, Présidente.

**Étaient présents :** Mesdames LAPOIRIE Catherine, NEGRI Colette, ROMANO Valérie (*avec pouvoir de Madame EMMENDOERFFER Jocelyne*), Messieurs BESOZZI Daniel, HUBERTY René (*arrivé à 9 heures 15 lors du débat sur le point DCA 2022-016*), LE LOARER Éric, TURCK Gilbert

**Absents excusés :** Madame EMMENDOERFFER Jocelyne [pouvoir à Madame ROMANO Valérie]

**Secrétaire de séance :** Madame NEGRI Colette

La séance est ouverte à 8 heures 45, sous la présidence de Madame LAPOIRIE Catherine, Présidente, qui constate que le quorum est atteint.

Madame la Présidente donne lecture de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du CGCT :

<b>POINT 1 -</b>	<b>Personnel</b>	<b>:</b>	<b>Médiation préalable obligatoire</b>	<b>DCA N° 2022-014</b>
<b>POINT 2 -</b>	<b>Personnel</b>	<b>:</b>	<b>Protection sociale complémentaire – convention de participation mutualisée pour le risque santé</b>	<b>DCA N° 2022-015</b>
<b>POINT 3 -</b>	<b>Finances</b>	<b>:</b>	<b>Modifications budgétaires 01/2022</b>	<b>DCA N° 2022-016</b>
<b>POINT 4 -</b>	<b>Aides sociales</b>			<b>DCA N° 2022-017</b>
<b>Informations</b>				

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée que la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale, suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021. Un nouvel article (25-2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de Justice Administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion, tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement. Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative. Le champ règlementaire concerne les décisions administratives individuelles défavorables suivantes :

- relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du Décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du Décret du 15 février 1988,
- relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus,
- relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,
- concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le Décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation, serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux, et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur. Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, "*lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée*". Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire. Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle. À ce titre, par délibération du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2,

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Moselle du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire,

Vu l'exposé de la Présidente,

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.
- **décide** d'autoriser la Présidente à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire.
- **décide** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

<b>POINT 2 - Personnel</b>	<b>: Protection sociale complémentaire – convention de participation mutualisée pour le risque santé</b>	<b>DCA N° 2022-015</b>
----------------------------	--	------------------------

Madame la Présidente expose que, par délibération du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (CDG57) a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du Code Général de la Fonction Publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le conseil d'administration du CDG57 a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le CDG57 de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20 € par agent adhérent/an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220 € par collectivité, pour la durée entière de la convention (6 ans).

Conformément à L452-30 du Code Général de la Fonction Publique, les dépenses supportées par le CDG57 pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence, quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration du CDG57 ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du Code Général de la Fonction Publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat, à adhésion facultative sans questionnaire médical, sont les suivantes :

- le contrat est conclu pour une période de 6 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028,
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer,
- l'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG57 du 24 novembre 2021, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque "santé" dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu,

Vu la délibération du CDG57 du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST,

Vu l'exposé de la Présidente,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **décide** d'ajourner le point.

<b>POINT 3 - Finances</b>	<b>:</b>	<b>Modifications budgétaires 01/2022</b>	<b>DCA N° 2022-016</b>
---------------------------	----------	--	------------------------

La Présidente expose que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2022 risquent d'être insuffisants, et qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses			Recettes		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
64118	Autres indemnités	20 000,00 €	7478	Autres organismes	86 000,00 €
64131	Rémunérations	53 000,00 €			
6451	Cotisations à l'URSSAF	8 000,00 €			
6453	Cotisations aux caisses de retraite	5 000,00 €			
<b>Total</b>		<b>86 000,00 €</b>	<b>Total</b>		<b>86 000,00 €</b>

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **vote** en dépenses et recettes les modifications budgétaires telles que proposées ci-dessus.

**POINT 4 - Aides sociales**

**DCA N° 2022-017**

*Les membres du Conseil d'Administration sont amenés à se prononcer sur des demandes d'aide sociale. Conformément à la procédure, le débat se déroule à huis-clos, et les détails du présent point sont précisés dans le second registre, non communicable.*

**Informations**

1) Dispositif RELAI

Madame la Présidente expose que le CIAS a conclu une convention avec l'association AIDE dans le cadre du dispositif de Remobilisation dans l'Emploi par les Associations Intermédiaires (RELA) proposé par le Département de la Moselle, dont l'objectif est la mise à disposition des personnes bénéficiaires du RSA auprès, notamment, des collectivités. La mise à disposition peut aller jusqu'à 610 heures (à raison de 21 heures minimum par semaine), elle est complètement gratuite pour la collectivité, le salaire est assuré par AIDE et la facture est prise en charge à 100% par le Département de la Moselle. Actuellement, dans le cadre de ce dispositif, une personne est en poste au CIAS jusqu'au 03 mars 2023.

2) Personnel en situation de handicap

Madame la Présidente expose que le nombre d'agents "Équivalent Temps Plein" oblige le CIAS de la Rive Droite à compter dans ses effectifs un agent en situation de handicap. Actuellement, les effectifs du CIAS comptent un agent contractuel (temps de travail annualisé : 6,87 h/semaine) reconnu travailleur handicapé. Si nécessaire, il est possible de compléter ce dispositif d'obligation d'emploi par le bais de prestation auprès d'organismes agréés.

3) Évolution du prix de l'énergie

Madame la Présidente informe qu'une rencontre concernant une projection sur les coûts de l'énergie pour les trois bâtiments du CIAS de la Rive Droite s'est tenue avec les services d'UEM et d'ENGIE.

- concernant le tarif jaune 90 KVA du bâtiment à Trémery, les prix sont bloqués à 92 € du MWH jusqu'au 31 décembre 2024.
- concernant le tarif bleu 36 KVA pour les bâtiments d'Ay-sur-Moselle et Flévy, les contrats sont sur le tarif réglementé dans le cadre du bouclier tarifaire. Une augmentation de +15 % sur la consommation sera à prendre en compte.
- concernant le gaz, le contrat arrive à échéance au 30 avril 2023. Une augmentation sera à prendre en compte.

Dans le cadre du renouvellement de ces contrats, une demande pourrait être formulée pour se rattacher sur les marchés de la MATEC.

Une réunion sera programmée avec les secrétaires de mairie dont les communes mettent à disposition des locaux. En effet, dans le cadre du remboursement des frais de mise à disposition, il conviendra de budgétiser les augmentations pour le Budget Primitif 2023.

4) Protection Fonctionnelle – recours au Tribunal Administratif

Suite à la demande de protection fonctionnelle du 25 mai 2022 d'un agent du CIAS, Madame la Présidente expose que cette demande a fait l'objet d'un rejet implicite. Madame la Présidente informe que, suite à ce rejet, l'agent a introduit le 14 septembre 2022 un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

5) Poste de chargée de Coordination des ACM

En fin de séance, Madame la Présidente invite Madame THILL Audrey à rejoindre l'assistance afin de la présenter aux élus du Conseil d'administration. Madame THIL a pris ses fonctions de chargée de coordination des Accueils Collectifs de Mineurs le 08 juillet 2022. Ses missions s'inscrivent dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée conjointement avec la CAF de Moselle.

La séance est levée à 11 heures 30.